

ANNEXE 5.

ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORÊT
Unité Forêt-Chasse

Arrêté n°DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015

**portant défrichement de 34 000 m² de bois sur la commune de LAURENS,
pour l'extension de la carrière ITALMARBRE POCAI.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU les articles L 341-1 à L 342-1 et R 341-1 à R 341-9 du Code forestier,

VU la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 34 000 m² présentée par la SARL ITALMARBRE POCAI dûment représentée par le responsable du projet (BET hydrologie et géologie), portant sur la parcelle section C n°292, enregistrée sous le numéro 34.14.024 et reconnue complète le 21 avril 2015,

CONSIDERANT que la surface demandée en défrichement n'est pas soumise à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, cette procédure n'étant pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement qui incluent les carrières,

VU l'étude d'impact jointe à la demande,

VU le plan des lieux,

CONSIDERANT la qualité des bois défrichés qui justifie le coefficient 2,

VU le document par lequel la SARL ITALMARBRE POCAI choisit de verser une indemnité de 27 200 €, équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier, au fonds stratégique de la forêt et du bois,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement de 34 000 m² de bois et forêts sur les 139 240 m² de la parcelle section C n°292 de la commune de LAURENS tels qu'ils figurent au plan annexé au dossier, pour l'extension d'une carrière de marbre sise au bois de Fouisse.

ARTICLE 2

Conformément au choix de la SARL ITALMARBRE POCAI, la présente autorisation est subordonnée au versement par la SARL ITALMARBRE POCAI d'une indemnité compensatrice d'un montant de 27 200 €. L'appel de fonds interviendra dans le délai d'un an.

ARTICLE 3

En matière de remise en état boisé, la présente autorisation est subordonnée au respect du boisement du carreau à l'issue de l'exploitation de la carrière. Ce boisement devra être réalisé avec des essences forestières locales adaptées aux conditions climatiques et géologiques du secteur. Le mode de préparation du sol, les essences, leur densité, le mode de plantation et les entretiens prévus seront réalisés conformément au cadre technique de l'arrêté préfectoral régional en vigueur relatif aux opérations de boisement.

ARTICLE 4

En matière de réduction des risques naturels d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de la totalité de l'emprise du chantier ainsi que sur une bande de 50 mètres de profondeur autour de la carrière dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.

ARTICLE 5

En terme d'échéancier, la présente autorisation est subordonnée à l'exécution des travaux de défrichement dans un délai de 5 ans conformément aux termes de l'étude d'impact.

ARTICLE 6

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose dans la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

ARTICLE 8

Cette décision ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

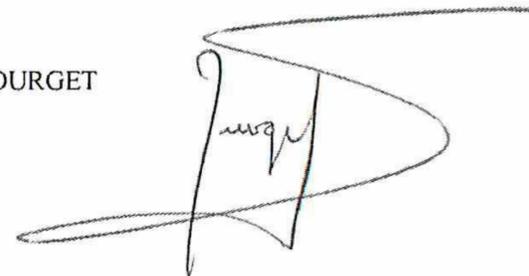
ARTICLE 9

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et Monsieur le maire de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mireille Jourget', is written over a large, stylized, abstract graphic element that resembles a signature or a decorative flourish.

AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

FORMALITES D’AFFICHAGE

Textes régissant la publicité des autorisations de défrichement

- Code forestier - Article L341-4

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.